

Délai d'opposition: 22 juin 1972

Arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales ¹⁾

(Du 17 mars 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 36^{er} de la constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1971 ²⁾,

arrête:

Article premier

Taxe supplémentaire à affectation spéciale

¹ Une taxe supplémentaire à affectation spéciale sur les carburants pour moteurs de 15 centimes par litre est perçue pour couvrir la part de la Confédération aux frais de construction des routes nationales. Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter cette taxe jusqu'à concurrence de 20 centimes par litre si l'avance totale de la Confédération pour la construction des routes nationales dépasse 2 milliards de francs.

² En cas de circonstances particulières, le Conseil fédéral peut temporairement ajourner une augmentation de la taxe supplémentaire au-delà de 15 centimes par litre ou réduire jusqu'à concurrence de 15 centimes par litre une taxe supplémentaire supérieure.

³ La taxe supplémentaire deviendra caduque lorsqu'elle ne sera plus nécessaire pour amortir l'avance de la Confédération.

⁴ En cas de dédouanement de marchandises se trouvant en entrepôt privé (art. 42 de la loi sur les douanes), la taxe supplémentaire sera celle qui est applicable au moment du dédouanement définitif.

¹⁾ Précédemment publié par mégarde dans le RO 1972 659. Soumis au référendum cf. FF 1972 I 974

²⁾ FF 1971 II 849

Art. 2

Contributions complémentaires prélevées sur les ressources générales de la Confédération

La Confédération versera chaque année, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, une contribution complémentaire aux frais de construction des routes nationales de 7,5 millions de francs pour chaque centime de la taxe supplémentaire. Si celle-ci est abaissée, la contribution complémentaire annuelle de la Confédération sera réduite de 7,5 millions de francs pour chaque centime de taxe supplémentaire perçue en moins.

Art. 3

Remboursement de la taxe supplémentaire

¹ La taxe supplémentaire perçue sur les carburants utilisés à des fins agricoles, sylvicoles et piscicoles sera restituée au consommateur ou à son profit. Le Conseil fédéral peut décider la restitution de cette taxe dans les cas où un allègement est accordé quant au droit de base grevant les carburants qui servent à d'autres fins. Il ne sera pas remboursé de montant inférieur à 10 francs (taxe supplémentaire et taxe de base).

² Le Conseil fédéral règle la procédure de restitution. Il peut prévoir que la restitution de la taxe supplémentaire sera calculée sur la base d'une consommation normale et moyenne de carburants. Un allègement peut être accordé de la même manière et simultanément quant au droit de base. Les cantons, communes et organismes privés seront appelés à collaborer.

Art. 4

Abrogation du droit en vigueur

Le présent arrêté remplace l'arrêté fédéral du 19 mars 1965 ¹⁾ concernant le financement des routes nationales.

Art. 5

Dispositions d'exécution

¹ Le présent arrêté prend effet le 15 décembre 1971.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires. Il fixe les taux par 100 kg brut.

³ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

¹⁾ RO 1965 805, 1967 1042

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 mars 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 mars 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Savant**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 mars 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

20065

Date de publication: 24 mars 1972 (RO)

Délai d'opposition: 22 juin 1972

Arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales 1) (Du 17 mars 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.05.1972
Date	
Data	
Seite	1198-1200
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 198

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.